

GE_GERICHTE ACJC/1333/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1333_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1333/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1333/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC),

- 9/18 -

C/1981/2016 de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Des pièces nouvelles ont été produites en appel concernant la situation des parties et de leurs enfants. L'appelant a notamment produit un extrait complet du compte n° 2_____ auprès de la banque F_____ pour l'année 2016, alors qu'il en avait produit un extrait partiel en première instance (cf. supra EN FAIT let. B.g.a).

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394;

TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables, à l'exception des parties de l'extrait du compte précité déposées pour la première fois en appel, que l'appelant aurait pu produire devant le premier juge, étant toutefois relevé que les documents écartés ne sont en tout état pas déterminants pour l'issue du litige.

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les chiffres 1, 5, 7 à 10, 13 et 14 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres 11 et 12 relatifs aux frais, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

- 10/18 -

C/1981/2016

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 3

L'appelant sollicite l'attribution de la garde exclusive sur C_____ et, en conséquence, la suppression de la contribution à son entretien.

Il fait valoir que, vu l'état actuel des relations entre l'intimée et sa fille aînée, la mise en place d'une garde alternée serait contraire aux intérêts de l'enfant.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il devra en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, l'attribution de la garde étant d'emblée exclue si celles-ci font défaut. Le juge

dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et 4.3.2 et les réf. citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, dans son rapport du 16 septembre 2016, le SPMi avait constaté que la mère peinait à gérer ses difficultés et déversait son agressivité sur C_____, notamment par des insultes et des gifles. L'intimée avait alors affirmé avoir pris du recul et s'était engagée à ce que de tels débordements de violence avec sa fille n'aient plus lieu. Son attention avait également été attirée sur le fait que, si des épisodes de violences venaient à se répéter entre la mère et les enfants, ou entre parents devant les enfants, les recommandations dudit Service devraient être revues.

Dans son rapport complémentaire du 4 septembre 2017, le SPMi a constaté que les enfants étaient toujours exposés aux conflits entre les parents, lesquels s'étaient encore intensifiés. Si la garde alternée convenait à D_____, tel n'était pas le cas de C_____, qui s'affirmait, entrainait facilement en conflit avec sa mère, qui peinait à gérer cela et à se contenir devant les enfants. Le manque de cohérence entre les parents vis-à-vis des règles imposées à l'adolescente avait des répercussions négatives sur la relation mère-fille. Il convient ainsi de retenir que le maintien de la garde alternée n'est, en l'état, pas dans l'intérêt de C_____, de sorte que, conformément aux recommandations du SPMi et aux souhaits de C_____ elle-même, sa garde exclusive sera attribuée à son père. Compte tenu de l'importance de maintenir le lien mère-fille, l'intimée et C_____ seront encouragées à entreprendre ensemble un suivi thérapeutique, afin de leur permettre de mieux réagir lors de leurs conflits et de leur donner les moyens nécessaires pour protéger leur relation du conflit conjugal.

Par ailleurs, le versement par l'appelant d'une contribution à l'entretien de C_____ ne se justifie plus, dès lors qu'il assume la garde exclusive sur celle-ci et l'ensemble des charges de l'enfant.

- 12/18 -

C/1981/2016

E. 3.3

Par conséquent, par souci de clarté, les chiffres 3 et 6 seront annulés (art. 318 al. 1 let. b CPC) et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4

L'appelant a adhéré au préavis du SPMi préconisant l'instauration d'un droit de visite en faveur de la mère devant s'exercer, à défaut d'accord entre l'intimée et C_____, un soir par semaine, un week-end sur deux, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

L'intimée ne s'est pas déterminée sur ce point.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 = JdT 2002 I 392 consid. 4a).

E. 4.2

In casu, un droit de visite usuel sera réservé à l'intimée, devant s'exercer, à défaut d'accord entre le père, la mère et C_____, un soir par semaine, un week- end sur deux, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

E. 5

En raison du fait que l'appelant assume le paiement direct des charges fixes de D_____ et des difficultés que les parties rencontrent pour communiquer, il apparaît nécessaire que l'appelant puisse avoir un accès direct aux documents officiels de cette enfant et aux factures la concernant. Ainsi, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et le domicile légal de D_____ sera fixé chez leur père.

E. 6

Le SPMi recommande l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

L'appelant s'est déclaré en faveur d'une telle mesure.

L'intimée ne s'est pas déterminée sur ce point.

E. 6.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

- 13/18 -

C/1981/2016 Le juge peut notamment nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu du degré important de conflictualité entre les parties, il convient d'entériner les recommandations du SPMi afin de les accompagner dans la prise en charge de leurs enfants, protéger, tant faire se peut, ces derniers du conflit parental et instaurer un climat plus propice au développement harmonieux des mineures. Partant, une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles sera ordonnée pour une durée d'une année. Les frais éventuels relatif à cette mesure de curatelle seront assumés à raison de la moitié par chacun des parents (art. 276 al. 1 CC; 84 al. 1 LaCC; ATF 116 II 399).

E. 7

L'appelant sollicite l'attribution en sa faveur du domicile conjugal et du mobilier le garnissant.

E. 7.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement.

- 14/18 -

C/1981/2016 Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1 et les réf. cit.).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant se voit confier la garde exclusive de l'enfant aînée des parties et réside avec elle au domicile conjugal. Il prend également en charge D_____ une semaine sur deux. Le bien-être des enfants commande qu'ils puissent y demeurer, étant en outre relevé que, si l'intimée ne dispose certes pas de revenus propres - rendant difficiles ses recherches de logement -, elle bénéficie actuellement de la mise à disposition gratuite d'un appartement de 3,5 pièces dans l'immeuble appartement à son époux, lui permettant d'accueillir ses filles dans le cadre de l'exercice de la garde partagée sur la cadette, respectivement de son droit de visite sur l'aînée. Dès lors, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et la jouissance du domicile conjugal, ainsi que du mobilier le garnissant, attribuée à l'appelant.

E. 8

L'intimée réclame le versement d'une provision ad litem de 5'000 fr.

L'appelant s'y oppose et fait valoir que son épouse dispose des moyens lui permettant d'assurer sa défense, dans la mesure où elle a effectué, entre novembre 2015 et mars 2016, des prélèvements non autorisés sur le compte commun des époux totalisant 17'505 fr. et qu'il a assumé tous les frais de la famille depuis la séparation des parties. En première instance, l'intimée avait allégué que ces prélèvements avaient été nécessaires à l'aménagement de son domicile distinct.

E. 8.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

- 15/18 -

C/1981/2016 La provision ad litem constitue une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance, mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

E. 8.2

En l'espèce, la procédure d'appel arrivant à son terme, il ne se justifie dès lors plus, à ce stade, de donner une suite favorable à la demande de l'intimée. Une éventuelle prise en charge par l'appelant des frais d'avocat assumés par son épouse pour la procédure d'appel sera examinée dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et dépens. Partant, la demande de provisio ad litem formée par l'intimée au stade de l'appel sera rejetée.

E. 9.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. A titre d'exemples de telles circonstances particulières sont mentionnés un rapport de forces financières très inégal entre les parties ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1 juin 2016 consid. 6.4.1 et les réf. cit.).

E. 9.2

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales

(art. 95, 96, 104 al. 1, 106, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 9.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'400 fr., comprenant les arrêts rendus les 31 mars et 8 mai 2017 (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Ils sont partiellement couverts par l'avance de

- 16/18 -

C/1981/2016 frais de 1'200 fr. opérée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il appert que l'intimée dépend actuellement financièrement de son époux et que, comme relevé précédemment, la contribution d'entretien en sa faveur n'a pas pour but de servir à assumer les frais du procès en divorce (cf. supra consid. 8.1.). Par ailleurs, l'existence d'une quelconque fortune dont celle-ci disposerait n'a pas été rendue vraisemblable, les allégations de l'intimée selon lesquelles elle avait effectué des prélèvements sur le compte commun pour aménager son nouveau domicile étant plausibles. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et au rapport inégal des forces financières entre les parents, lesdits frais judiciaires seront intégralement mis à la charge de l'appelant (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). L'appelant sera, par conséquent, condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire un montant de 200 fr. à titre de frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, l'appelant sera en outre condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 3'600 fr., débours et TVA inclus (art. 107 al. 1 let. c et f CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC).

E. 10

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 17/18 -

C/1981/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2017 par A_____ contre les chiffres 2, 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/2029/2017 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1981/2016-12. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Attribue à A_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal, ainsi que du mobilier le garnissant. Attribue à A_____ la garde exclusive sur l'enfant C_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur C_____, devant s'exercer, à défaut d'accord entre la mère, le père et C_____, un soir par semaine, un week-end sur deux, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Instaure une garde alternée sur l'enfant D_____, à raison d'une semaine sur deux chez chacun des parents, ainsi que la moitié des vacances scolaires, le passage de l'enfant entre les parents devant intervenir le dimanche soir. Dit que le domicile légal de l'enfant D_____ est chez A_____. Donne acte à A_____ de son engagement à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de D_____ de 300 fr. par mois. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC pour une durée d'une année. Met les frais relatifs à cette curatelle à la charge des parents à raison d'une moitié chacun. Transmet, en conséquence, la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la nomination du curateur. Confirme le

jugement querellé pour le surplus.

- 18/18 -

C/1981/2016 Déboute les parties de toute autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'400 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ verser à B_____ la somme de 3'600 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.